

CONVENTION FINANCIERE ET DE MUTUALISATION DE MOYENS

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES ENTREPRISE COMMUNE A METZ METROPOLE ET A LA VILLE DE METZ

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau Délibérant en date du 20 septembre 2010,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2010,

PREAMBULE :

Par délibérations des 20 et 30 septembre 2010, Metz Métropole et la Ville de Metz ont respectivement mis en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subie par les entreprises riveraines de travaux publics réalisés dans le cadre du projet de transports en commun en site propre, METTIS, ou concomitamment à ce projet.

Metz Métropole et la Ville de Metz ont ainsi créé une commission d'indemnisation amiable des entreprises commune.

Afin de couvrir l'ensemble des travaux sources potentielles de perturbations pour les entreprises riveraines, cette commission peut se réunir, soit en sa formation plénière (pour tous les travaux liés et/ou connexes à METTIS), soit en sa formation communale (pour tous les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Metz et dépourvus de tout lien avec METTIS).

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques d'organisation et les conséquences financières du partenariat entre les deux maîtres d'ouvrage, dans le cadre fixé par le règlement intérieur de ladite commission.

ARTICLE 1 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

1.1 : objet :

Le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable des entreprises relative aux travaux de construction de METTIS consiste notamment en :

- la mise en place d'un guichet unique avec pour mission l'accueil et l'information des demandeurs, l'envoi et la réception des dossiers de demandes d'indemnisation et autres échanges avec les entreprises requérantes,

- la gestion administrative des travaux de la commission (établissement de l'ordre du jour en lien avec le Président de la commission, convocation des membres de la commission, rédaction des avis, compte rendu de séances, etc.),
- la gestion administrative de la pré-instruction technique du dossier, sachant que cette pré-instruction technique sera effectuée en lien avec les services compétents des deux collectivités sans pouvoir donner lieu à paiement ou remboursement,
- la gestion des groupements de commande et le traitement des marchés publics y afférents et le paiement de toutes factures inhérentes au bon fonctionnement de la commission,
- la notification au maître d'ouvrage des avis et propositions rendus par la commission, pour décision de son organe délibérant compétent.

1.2 : fonctionnement du secrétariat :

Le secrétariat de la commission d'indemnisation amiable des entreprises constitue un service de Metz Métropole.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d'assurer une bonne organisation du service public, la Ville de Metz confie à Metz Métropole le soin de gérer le secrétariat de la commission, dans le cadre de l'exercice de ses compétences et s'agissant de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage propre.

Cela donne lieu à un remboursement de la part de la Ville de Metz à Metz Métropole, au prorata du nombre de dossiers traités pour le compte de chaque maître d'ouvrage. Cette clé de répartition pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

En dehors de ces frais de personnel, la Ville de Metz s'acquittera, au titre des frais généraux, d'une somme forfaitaire équivalent à 15% du montant du salaire de la personne dédié au secrétariat.

Ces frais généraux, comprennent notamment :

- utilisation du mobilier et du matériel, notamment le matériel informatique et les logiciels,
- communication téléphonique,
- utilisation des locaux (bureaux et salle de réunion),
- reprographie,
- usage des véhicules de service,
- affranchissement et frais postaux,
- utilisation des compétences (moyens humains) de Metz Métropole, dédiées aux seules fonctions de secrétariat de la commission,

Donnent également lieu à remboursement par la Ville de Metz les défraiements payés, le cas échéant, par Metz Métropole aux membres de la commission, au prorata du nombre de dossiers traités pour le compte de chaque maître d'ouvrage.

S'agissant des dossiers relatifs à des préjudices trouvant leur cause dans des travaux réalisés à la fois par Metz Métropole et par la Ville de Metz, tous les coûts sont partagés à parts égales entre les deux maîtres d'ouvrage.

Chaque trimestre, Metz Métropole dresse, à l'appui de sa demande de remboursement, un état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Dans le cadre du fonctionnement de la commission d'indemnisation amiable des entreprises commune à Metz Métropole et à la Ville de Metz, les parties souhaitent d'une part pouvoir faire réaliser régulièrement des constats d'huissier de justice des travaux et d'autre part faire analyser par un expert comptable les demandes indemnитaires des entreprises.

Aussi, Metz Métropole et la Ville de Metz constituent deux groupements de commande, dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics :

- un groupement de commande intitulé « constats d'huissier de justice »,
- un groupement de commande intitulé « prestation d'expertise comptable ».

Metz Métropole est désignée coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres de Metz Métropole est compétente, conformément à la possibilité ouverte par l'article 8 du code des marchés publics. La commission d'appel d'offres pourra se faire assister par toute personne compétente, élu ou agent d'un des membres du groupement, notamment par un représentant de la Ville de Metz, qui aura alors voix consultative.

Le coordonnateur est chargé notamment de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- définir les critères et les faire valider par les membres des groupements,
- la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- la mise à disposition ou l'envoi des dossiers de consultation aux entreprises intéressées,
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- informer les candidats sur le résultat de la consultation,
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 79 du code des marchés publics,
- la signature des marchés, la notification et l'exécution desdits marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur est habilité à prendre toutes mesures utiles pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Le coordonnateur reste compétent en cas de résultats infructueux du marché pour mener à bien la suite de chaque procédure, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

La Ville de Metz assurera le remboursement des prestations exécutées à son profit c'est-à-dire en lien avec les travaux réalisés à sa demande expresse ou sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les frais liés à ces marchés (procédure de passation des marchés, paiement des factures etc.) seront supportés à due proportion par chaque membre du groupement et feront l'objet d'une demande de remboursement de Metz Métropole à la Ville de Metz sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs joints.

Chaque groupement est conclu à compter de la date de notification de la présente convention et prendra fin avec la période ouvrant droit à indemnisation, soit 12 mois après l'achèvement des travaux du projet à l'origine du préjudice.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION VERSEE AUX ENTREPRISES

Les indemnisations versées aux entreprises s'effectueront après avis et proposition de la commission d'indemnisation amiable et après délibération de la collectivité concernée et signature d'un protocole transactionnel.

Chacune des parties indemnisera les entreprises requérantes pour la part du préjudice dont elle est responsable, correspondant à des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage propre.

S'agissant des préjudices trouvant leur cause dans des travaux réalisés à la fois par Metz Métropole et par la Ville de Metz, chacun des maîtres d'ouvrage indemnisera l'entreprise au prorata de son intervention, calculée par référence au montant des travaux réalisés sur le territoire messin par la Ville de Metz et Metz Métropole, sous leur maîtrise d'ouvrage respective. Le coût du projet METTIS comme le montant des travaux d'aménagements concomitants et/ou connexes audit projet n'est toutefois pas encore arrêté à ce jour avec précision. Aussi, et afin de ne pas retarder plus avant la mise en place de la présente commission, il reste entendu que cette clé de répartition à valoir pour ces chantiers réalisés en co-maîtrise d'ouvrage sera définie avec précision entre les parties dès connaissance du coût global et respectif des travaux correspondants. Dans ce cas, chacun des maîtres d'ouvrage indemnisera l'entreprise au prorata de ce que la clé de répartition aura défini et conclura avec elle le protocole d'accord transactionnel correspondant.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prendra fin avec la période ouvrant droit à indemnisation, à savoir 12 mois après l'achèvement des travaux du projet à l'origine du préjudice des entreprises.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention, après avoir entendu les motifs de son cocontractant, sans indemnité, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux

Pour Metz Métropole :

Monsieur Jean-Luc BOHL
Président,
Maire de Montigny-les-Metz

Pour la Ville de Metz :

Monsieur Dominique GROS
Maire de Mez,
Conseiller Général de la Moselle